

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

30 MARS 2017

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Convention relative aux  
conditions de  
cantonnement pour la  
CASGBS des impacts  
financiers liés à la gestion  
active de la dette du  
SIDRU**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 31 mars 2017  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 31 mars 2017  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 31 mars 2017

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix sept, le 30 mars à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 mars deux mille dix sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Étaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI\*, Monsieur JOLY, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TEA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE\*, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur BATTISTELLI (présent à compter de l'approbation du procès-verbal de la séance du 2 février 2017)

\*Madame ANDRE (présente à compter du dossier 17 B 08)

Avaient donné procuration :

Monsieur LEBRAY à Monsieur LAMY  
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD  
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU  
Madame ANDRE à Madame de CIDRAC

Secrétaire de séance :

Monsieur COMBALAT

Accusé de réception en préfecture  
078-217805514-20170330-17-B-11-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2017  
Date de réception préfecture : 31/03/2017

**N° DE DOSSIER** : 17 B 11

**OBJET** : CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE CANTONNEMENT POUR  
LA CASGBS DES IMPACTS FINANCIERS LIES A LA GESTION ACTIVE DE  
LA DETTE DU SIDRU

**RAPPORTEUR** : Madame BOUTIN

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a confié la gestion du traitement de ses déchets au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains (SIDRU).

En application de la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), cette compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La CASGBS a rendu cette compétence au SIDRU en adhérant au syndicat pour la gestion des déchets sur le territoire des cinq communes qui en étaient membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En adhérant au syndicat, la CASGBS a repris à son compte les droits et obligations du SIDRU dans le cadre des contrats et contentieux en cours.

La CASGBS devient de fait solidaire de la condamnation du SIDRU par la Cour d'Appel de Paris dans le contentieux qui l'oppose à la banque DEPFA rendu le 4 novembre 2016 et du règlement des sommes mises à la charge du syndicat.

Les quinze Communes membres de la CASGBS n'étant pas adhérentes au SIDRU, il convient de prévoir par convention le cantonnement du risque financier aux cinq Communes membres du syndicat, à hauteur de leurs parts respectives dans l'actif et le passif du SIDRU, conformément au pacte financier liant les communes de la CASGBS.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention relative aux conditions de cantonnement pour la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine des impacts financiers liés à la gestion active de la dette du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

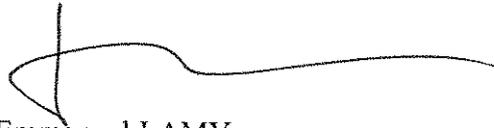
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur ROUXEL votant contre, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la convention relative aux conditions de cantonnement pour la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine des impacts financiers liés à la gestion active de la dette du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a long, sweeping horizontal line extending to the right.

Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE  
CANTONNEMENT POUR LA CASGBS DES IMPACTS  
FINANCIERS LIES A LA GESTION ACTIVE DE LA  
DETTE DU SIDRU**

## Entre

### D'UNE PART

**La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2016 ;

(ci-après « **la CASGBS** »)

## Et

### D'AUTRE PART

1. **La commune de Saint-Germain-en-Laye** ; représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 ;
2. **La commune d'Aigremont**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 8 avril et de 23 juin 2014 ;
3. **La commune de Chambourcy**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date [..] ;
4. **La commune de Fourqueux**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date [..] ;
5. **La commune de Le Mesnil-le-Roi**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date [..] ;

(ci-après « **les communes** »)

---

|   |   |
|---|---|
| Préambule .....   | 4 |
| Article 1 – Modalités de contribution respective des communes anciennement membres du SIDRU (1).... | 6 |
| Article 1.1 – La prise en charge par le zonage de TEOM.....   | 6 |
| Article 1.2 – La prise en charge par versement d’une subvention exceptionnelle à la CASGBS.....     | 7 |
| Article 1.3 – La prise en charge par la révision de l’attribution de compensation .....             | 7 |
| Article 2 - Conditions de déclenchement de l’article 1 .....  | 8 |
| Article 3 - Durée de la convention.....   | 8 |
| Article 4 - Maintien du zonage TEOM .....   | 9 |
| Article 5 - Gouvernance de la convention .....  | 9 |
| Article 6 – Révision de la convention .....   | 9 |
| Article 7 – Indivisibilité de la convention .....   | 9 |
| Article 8 – Tribunal compétent.....   | 9 |

## Préambule

---

**1.** Le 24 décembre 2015, les Préfets des Yvelines et du Val d'Oise ont signé l'arrêté portant fusion de la Communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons. Le nouvel EPCI, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, est doté de la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ».

Les communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye, membres de la CASGBS étaient adhérentes jusqu'au 31 décembre 2015 du Syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains (ci-après « **SIDRU (1)** ») auquel elles avaient transféré leur compétence traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

C'est dans ce contexte que la création de la CASGBS a entraîné le transfert automatique de la compétence « *collecte et traitement des déchets et déchets assimilés* » des communes à la communauté d'agglomération, ce qui a conduit, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à la disparition du SIDRU (1).

La CASGBS et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ont alors créé un **nouveau** Syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains (ci-après « **SIDRU (2)** ») qui a repris l'ensemble du passif et de l'actif du SIDRU (1). Ce nouveau Syndicat, dont seules la CASGBS (pour une portion de son territoire) et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (également pour une fraction de son territoire) sont membres, a donc repris l'ensemble des droits et obligations du SIDRU (1) dans le cadre des contrats et contentieux en cours.

Par délibération du 18 janvier 2016, la CASGBS a adhéré et transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés aux syndicats intercommunaux SIVATRU et AZUR, adhéré et transféré la compétence traitement des déchets et assimilés aux syndicats SITRU, SIDRU (2) et SIDOMPE. L'adhésion et le transfert d'une partie ou de la totalité de la compétence à ces différents syndicats est la conséquence de l'adhésion à ces différents syndicats au 31 décembre 2015 des communes devenues membres de la CASGBS et de la nécessité de poursuivre la mission de service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

**2.** Dans le cadre de son activité, le SIDRU (1) a contracté divers emprunts, swaps et contre-swaps afin de financer la construction d'une usine d'incinération des déchets.

L'explosion des taux d'intérêts variables indexés sur des devises étrangères a conduit le SIDRU (1) à saisir la justice afin de faire reconnaître la responsabilité des banques qui ont vendu des produits qui se sont avérés « toxiques », ce qui a donné lieu à deux contentieux toujours en cours à la date de signature de la présente convention et qui portent respectivement :

- D'une part, sur le contre-swap signé avec la banque DEPFA :

- Par un jugement rendu le 29 janvier 2015, le tribunal de grande instance de Paris a considéré que la banque DEPFA avait commis un manquement dans le cadre de son devoir de mise en garde. Elle a toutefois condamné le SIDRU (1) à payer la somme de 9 931 946,48 euros avec intérêts conventionnels ;
  - Par un arrêt rendu le 4 novembre 2016 par la Cour d'Appel de Paris, la banque DEPFA a été reconnue comme n'ayant commis aucune faute ni manquement, entraînant la condamnation du SIDRU (2) au paiement de la somme totale de 19 915 197, 60 euros ;
  - Le SIDRU (2) s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et la procédure est en cours.
- D'autre part, sur le swap signé avec la banque NATIXIS :
- Le SIDRU (1) a saisi le tribunal de grande instance de Paris, sur les mêmes fondements que dans le contentieux contre la banque DEPFA. L'instance est toujours en cours.

**3.** C'est dans ce cadre, que la CASGBS et les cinq communes précitées entendent signer un accord afin que les communes concernées par le SIDRU (1) prennent à leur charge exclusive les conséquences financières de ces contentieux.

En effet, si aujourd'hui le SIDRU (2) n'a pas manifesté son intention de faire appel à ses membres pour contribuer aux charges financières induites (de manière directe ou indirecte), une telle éventualité ne peut cependant pas être écartée, ce qui justifie la conclusion d'une convention entre la CASGBS et les cinq communes précitées, visant à garantir aux quinze autres communes membres de la CASGBS, non membres du SIDRU (1), la totale neutralité sur la TEOM que la CASGBS appliquera sur ces quinze communes, si les circonstances l'imposent.

Cette convention instaure donc une dérogation temporaire et limitée dans son objet, consentie d'un commun accord entre la communauté et les communes concernées aux principes de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, fondée sur une situation exceptionnelle et pour un temps limité.

**4.** Le total des sommes exigibles du SIDRU (2) au titre des contentieux en cours n'est pas connu précisément. En outre, la réponse de l'Etat concernant la demande dérogatoire d'étalement des charges liée à ces contentieux formulée par le SIDRU (2) n'a pas été rendue.

Dans l'hypothèse où le SIDRU (2) ne serait pas en mesure de prendre à sa charge tout ou partie de la charge exceptionnelle que représentent sa condamnation et les frais afférents par l'emprunt, les communes s'engagent à verser les sommes nécessaires au prorata de leur contribution respective tel que défini ci-après. Elles auront le choix de financer cette contribution par le biais des cotisations (article 1.1), par une subvention exceptionnelle (article 1.2) ou par la révision de l'attribution de compensation (article 1.3).

**5.** La CASGBS s'engage à ce que les décisions concernant le passif du SIDRU (2) soient prises avec les cinq Communes membres. La valeur du passif revenant aux seules communes qui l'ont constitué, au prorata de leurs contributions respectives.

**6.** Par parallélisme, la CASGBS s'engage à ce que les décisions concernant l'actif du SIDRU (2) soient prises avec les cinq communes précitées, la valeur de l'actif appartenant aux seules communes qui l'ont constitué, au prorata de leurs contributions respectives.

## Article 1 – Modalités de contribution respective des communes anciennement membres du SIDRU (1)

---

Les parties conviennent que si le SIDRU (2) est amené à demander à ce titre une contribution financière à ses membres, les communes précitées prendront à leur charge cette contribution, selon les modalités décrites ci-après et en fonction des choix qu'elles feront : par le biais des cotisations (article 1.1) et/ou par une subvention exceptionnelle (1.2) et/ou par la révision de leurs attributions de compensation (1.3).

La contribution respective des communes sera établie au prorata du nombre d'habitants par commune tel qu'en vigueur au moment de l'activation de la convention, et sera mise en place selon les articles 2,3,4 et 5 ci-après.

Afin d'éviter tout doute ou équivoque, il est confirmé que cette convention de cantonnement porte aussi bien sur l'actif que sur le passif du SIDRU (2), et que le produit de toute cession d'actif reviendra aux communes signataires selon les mêmes modalités définies pour les contributions des communes.

Les contributions exceptionnelles consenties par les communes ont vocation à leur être restituées par les résultats ultérieurs du SIDRU (2).

Le montant de ces contributions et restitutions sera déterminé à l'occasion du vote du BP et/ou des DM successives du SIDRU (2) sur une ligne budgétaire identifiée.

### Article 1.1 – La prise en charge par le zonage de TEOM

La TEOM appliquée par la CASGBS sur les communes est liée – pour ce qui concerne le traitement des déchets ménagers - aux appels de cotisations du SIDRU (2). Celles-ci sont composées d'un prix à la tonne incinérée d'une part (résultant de l'application de l'ensemble contractuel entre le SIDRU (2) et l'exploitant de l'usine d'incinération) et d'un coût par habitant, somme des frais généraux et de la charge de la dette d'autre part.

Le montant des appels de fonds du SIDRU (2) liés à la gestion active de la dette peut être rapporté à l'habitant et impacté sur la TEOM de chacune des cinq communes.

## Article 1.2 – La prise en charge par versement d’une subvention exceptionnelle à la CASGBS

Le SIDRU (2) peut être contraint d’inscrire en dépense exceptionnelle le solde des sommes dues déduites de la reprise de ses provisions. Dans l’hypothèse où la CASGBS serait appelée à lui verser une contribution exceptionnelle, elle appellera les cinq communes ex-membres du SIDRU (1) à compenser intégralement le montant de cette contribution exceptionnelle. Les communes peuvent choisir de verser tout ou partie de cette charge par une subvention exceptionnelle versée à la CASGBS.

## Article 1.3 – La prise en charge par la révision de l’attribution de compensation

En vertu du 1° bis du V l’article 1609 nonies C du Code général des impôts : « *le montant de l’attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d’évaluation des transferts de charges.* »

La révision de l’attribution de compensation se justifie dans ces hypothèses dès lors que la gestion de la compétence « *collecte et traitement des déchets et déchets assimilés* » par la CASGBS fait naître pour elles des charges excessives et anormales résultant exclusivement de la gestion active de la dette du SIDRU (1) dont elle n’était pas membre, non plus que la majorité des communes qui la constituent, contrairement aux cinq communes déjà citées.

Le lancement de la révision de l’attribution de compensation est engagé par une délibération du conseil communautaire de la CASGBS saisissant la Commission locale d’évaluation des charges transférées (ci-après « **CLECT** ») afin qu’elle rende un rapport en tenant compte des critères définis par le Code général des impôts et par l’article 3 de la présente convention.

Les parties s’engagent à prendre en compte les éléments suivants dans le calcul des contributions et restitutions, et dans le cadre de la fixation de l’attribution de compensation en cas de révision dans les conditions prévues par l’article 4 de la présente convention :

- L’impact direct ou indirect dans le budget de la CASGBS du remboursement des contrats signés par le SIDRU (1) auprès de la DEPFA Bank et de NATIXIS et aujourd’hui repris par le SIDRU (2) ;
- Une éventuelle hausse des taux de taxe d’enlèvement des ordures ménagères.

Ces éléments doivent servir, au même titre que les méthodes d'évaluation définies par l'article 1609 nonies du Code général des impôts, de base pour fixer le montant de l'attribution de compensation. Dès la saisine de la CLECT, la CASGBS lui fournira les informations nécessaires.

La prise en compte de ces éléments ne concernera que la part de l'attribution de compensation relative à la compétence « *collecte et traitement des déchets et déchets assimilés* ». Pour les autres compétences, la méthode de fixation suivie sera celle définie classiquement par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

**C'est au regard du rapport de la CLECT et des critères précités que l'attribution de compensation sera obligatoirement révisée. La révision sera ensuite actée par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres concernées.**

## ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DE L'ARTICLE 1

Les parties s'engagent à lancer au besoin la procédure décrite ci-dessus, y compris la révision des attributions de compensation dans les cas suivants :

- Le SIDRU (2) sollicite auprès de la CASGBS une aide financière afin de pouvoir régler ses dettes issues des contrats susvisés (DEPFA Bank et NATIXIS) ;
- La CASGBS doit faire face à une hausse des cotisations versées au SIDRU (2) du fait du remboursement des dettes issues des contrats susvisés ;
- Les créanciers poursuivent la CASGBS afin qu'elle rembourse les dettes du SIDRU (2) issues des contrats susvisés.
- En cas de dissolution du SIDRU (2), la CASGBS reversera la totalité du solde de l'actif qui lui reviendrait, à chacune des 5 communes concernées.

## ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lorsque le SIDRU (2) aura remboursé toutes les dettes dont il est redevable causées directement ou indirectement par les contrats signés par le SIDRU (1) avec la DEPFA Bank et NATIXIS, et que le SIDRU (2) aura restitué aux communes leurs éventuels apports directs ou indirects.

## ARTICLE 4 - MAINTIEN DU ZONAGE TEOM

---

Aussi longtemps que la convention est en force, le ou les zonages de TEOM des communes seront différenciés de ceux des autres communes de la CASGBS, ceci dans l'intérêt de l'ensemble des communes la CASGBS.

## ARTICLE 5 - GOUVERNANCE DE LA CONVENTION

---

L'exécution de la convention sera suivie par le président de la CASGBS et les maires des 5 villes signataires.

Le Président de la CASGBS rendra compte régulièrement au bureau des maires de l'exécution de cette convention.

## ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

---

Les parties peuvent réviser la présente convention par délibérations concordantes.

Elles s'engagent également à le faire dès lors que la loi aurait modifié les règles relatives aux attributions de compensation et que ces modifications justifieraient une modification de la présente convention.

## ARTICLE 7 – INDIVISIBILITE DE LA CONVENTION

---

Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de ladite Convention continueront à produire tous leurs effets.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation déclarée nulle ou non applicable.

## ARTICLE 8 – TRIBUNAL COMPETENT

---

Préalablement à toute saisine du tribunal administratif compétent, les parties s'engagent à essayer de régler amiablement leurs différends. A défaut, toute partie pourra saisir le Tribunal.

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Fait au PECQ, le

Pour la CASGBS :

Pierre FOND

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye :

Emmanuel LAMY

Pour la commune de Le Mesnil-le-Roi :

Serge CASERIS

Pour la commune de Chambourcy :

Pierre MORANGE

Pour la commune de Fourqueux :

Daniel LEVEL

Pour la commune d'Aigremont :

Samuel BENOUDIZ